



AACGB

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE-BISSAU

RÈGLEMENTS TECHNIQUES AÉRONAUTIQUES
DE LA GUINÉE-BISSAU

CERTIFICATION DES AERODROMES

RTA GB – 14
Volume III

PREMIERE ÉDITION
Avril 2016



AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE-BISSAU

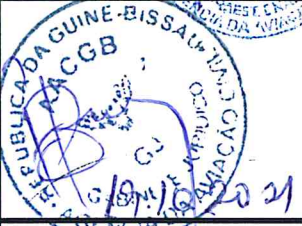
**RÈGLEMENTS TECHNIQUES AÉRONAUTIQUES
DE LA GUINÉE-BISSAU**

CERTIFICATION DES AERODROMES

RTA GB – 14
Volume III

PREMIERE EDITION
Avril 2016

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA / DATE
REDACTION	Direction des Infrastructures et de la Navigation Aérienne (DINA)	Constantino Sanches VAZ	 18.10.2021 
VERIFICATION	Cabinet Juridique	Eugénio Carlos C. R. MOREIRA	 19.10.2021
VALIDATION OPERATIONNELLE	Président du Comité Technique	Malam DA SILVA	 19.10.2021
APPROBATION	Président du Conseil de l'Administration de l'AACGB	Caramo CAMARA	 20.10.2021

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 4 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	---

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence N°	Source	Titre	Révision	Date
Doc 9774	OACI	Manuel sur la certification des aérodromes	1ère Édition	2001
Doc 9981	OACI	PANS-Aérodrome	2ème Édition	2020

TABLE DES MATIERES

		Page
CHAPITRE 1. GENERALITES		10
1.1	Application	10
1.2	Définitions	10
CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES AERODROMES		12
2.1	Exigence d'un certificat d'aérodrome	12
2.2	Demande de certificat d'aérodrome	14
2.3	Délivrance d'un certificat d'aérodrome ou d'une homologation.....	15
2.4	Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome.....	15
2.5	Durée de validité d'un certificat d'aérodrome	16
2.6	Renonciation à un certificat d'aérodrome.....	16
2.7	Transfert d'un certificat d'aérodrome.....	16
2.8	Certificat d'aérodrome provisoire.....	16
2.9	Amendement d'un certificat d'aérodrome.....	16
2.10	Renouvellement d'un certificat d'aérodrome	17

2.11	Publication d'un certificat d'aérodrome	17
	CHAPITRE 3. MANUEL D'AÉRODROME	18
3.1	Élaboration du manuel d'aérodrome.....	18
3.2	Emplacement du manuel d'aérodrome.....	19
3.3	Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome.....	19
3.4	Amendement du manuel d'aérodrome.....	21
3.5	Notification de modifications du manuel d'aérodrome	22
3.6	Approbation du manuel d'aérodrome	22
	CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME.....	23
4.1	Respect des normes et pratiques	23
4.2	Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance	23
4.3	Exploitation et maintenance d'aérodrome	23
4.4	Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome	
4.5	Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome	
4.6	Inspections et accès a l'aérodrome	
4.7	Notifications et comptes rendus	

4.8	Inspections spéciales	
4.9	Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome	
4.10	Avertissements.....	
4.11	manquements et sanctions.....	
CHAPITRE 5. EXEMPTIONS.....		
CHAPITRE 6. COORDINATION DE LA SÉCURITÉ D'AÉRODROME		
6.1	Introduction	
6.2	Coordination ayant des incidences sur la sécurité de l'aérodrome	
6.3	Retour d'informations à l'autorité de l'aviation civile au sujet d'évènements	
6.4	Gestion des changements	
6.5	Règlementation des obstacles	
6.6	Supervision de tierces parties	
CHAPITRE 7. SUPERVISION CONTINUE DE LA SÉCURITÉ D'AÉRODROME		
7.1	Généralités	
7.2	Principes de supervision continue	
7.3	Audit d'éléments sélectionnés	
7.4	Influence de la performance de sécurité d'aérodrome et exposition au risque	
7.5	Plans et programmes de supervision continue	
7.6	Inspections à l'improviste	

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 8 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	--

7.7	Surveillance des plans d'action correctrice	
7.8		
APPENDICE 1.		
SUPPLEMENT G.		
SUPPLEMENT A.		
SUPPLEMENT B.		
SUPPLEMENT C.		
SUPPLEMENT D.		
SUPPLEMENT E.		
SUPPLEMENT F.		
SUPPLEMENT G. Dispositions relatives aux évaluations de la compatibilité de l'aérodrome....		

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

ACN	Numéro de classification d'aéronef (<i>Aircraft Classification Number</i>)
AIP	Publication d'information aéronautique (<i>Aeronautical information publication</i>)
APAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié (<i>Abbreviated precision approach path indicator</i>)
A-SMGCS	Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (<i>Advanced surface movement guidance and control systems</i>)
ATIS	Service automatique d'information de région terminale (<i>Automatic terminal information service</i>)
ATS	Services de la circulation aérienne (<i>ATS</i>)
FOD	Objet intrus (<i>Foreign object debris</i>)
IAIP	Système intégré d'information aéronautique (<i>Integrated aeronautical information package</i>)
IFR	Règles de vol aux instruments (<i>Instrument Flight Rules</i>)
ILS	Système d'atterrissage aux instruments (<i>Instrument landing system</i>)
LVP	Procédures d'exploitation par faible visibilité (<i>Low visibility procedures</i>)
NAVAID	Aide de navigation aérienne (<i>Aid to air navigation</i>)
OFZ	Zone dégagée d'obstacles (<i>Obstacle free zone</i>)
OLS	Surfaces de limitation d'obstacles (<i>Obstacle limitation surfaces</i>)
PAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision (<i>Precision approach path indicator</i>)

PCN	Numéro de classification de chaussée (Pavement classification number)
PNS	Programme national de sécurité (State safety programme, SSP)
QFU	Direction magnétique de la piste (Magnetic orientation of runway)
RESA	Aire de sécurité d'extrémité de piste (Runway end safety area)
RFF	Sauvetage et lutte contre l'incendie (Rescue and fire fighting)
RVR	Portée visuelle de piste (Runway visual range)
SARP	Normes et pratiques recommandées (Standards and Recommended Practices)
SGS	Système de gestion de la sécurité (Safety management system, SMS)
VASIS	Indicateur visuel de pente d'approche (Visual approach slope indicator system)
VFR	Règles de vol à vue (Visual Flight Rules)
WGS-84	Système géodésique mondial — 1984 (<i>World Geodesic System — 1984</i>)

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 11 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

AVANT-PROPOS

Composantes du règlement

Les termes suivants sont définis comme suit :

Définitions d'expressions utilisées dans les spécifications lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des spécifications où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.

Introduction et notes explicatives figurant au début des diverses parties, chapitres ou sections afin de faciliter l'application des spécifications.

Notes insérées dans le texte lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes ; ces notes ne font pas partie de la norme en question.

Appendices contenant des dispositions qu'il a été jugé commode de grouper séparément mais qui font partie des spécifications du présent règlement.

Les *tableaux* et *figures* qui complètent ou illustrent une norme et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

Dans certains cas, il a été constaté durant l'élaboration des spécifications, qu'une application uniforme n'était pas toujours possible. Ceci fut considéré dans ces spécifications par l'emploi de "si praticable", "lorsque matériellement praticable" ou d'autres expressions équivalentes. Dans pareils cas, l'Autorité de l'Aviation Civile pour l'application des spécifications concernées demeure le détenteur des pouvoirs de certification.

Règles de présentation

Dans le présent document, les unités de mesure utilisées sont conformes au Système international d'unités (SI) spécifié dans le RTA GB - 5. Lorsque le RTA GB- 5 permet l'emploi d'unités supplétives hors SI, celles-ci sont indiquées entre parenthèses à la suite de l'unité principale. Lorsque deux séries d'unités sont utilisées, il ne faut pas en déduire que les paires de valeurs sont égales et interchangeables. On peut toutefois admettre qu'un niveau de sécurité équivalent est obtenu avec l'emploi exclusif de l'une ou l'autre des deux séries d'unités.

Tout renvoi à un passage du présent document identifié par un numéro porte sur toutes les subdivisions dudit passage.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 12 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Note. – Le présent règlement relatif à la certification des aérodromes contient les exigences de certification des aérodromes, la demande d'émission d'un certificat d'aérodrome, l'attribution du certificat, l'annotation de conditions dans le certificat, la durée du certificat, la renonciation au certificat, le transfert du certificat, l'attribution d'un certificat provisoire et l'amendement du certificat. Elle contient aussi bien les exigences portant sur les responsabilités de l'exploitant d'aérodrome en ce qui concerne le maintien de la sécurité et celles de l'Autorité de l'Aviation Civile pour la supervision de la sécurité tout au long de la durée de validité du certificat. Les spécifications contenues dans ce règlement s'appliquent aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique dans la Guinée-Bissau. Lorsque l'aéroport, des portions de l'aéroport ou des installations sont remis en service, remplacés, remis à neuf ou améliorés, les spécifications du présent règlement doivent être appliquées.

1.1 APPLICATION

Le présent règlement établit les exigences applicables en Guinée-Bissau dans le cadre de la mise en œuvre de leur processus de certification, de maintien et de la supervision de la sécurité des aérodromes.

1.2 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après:

Aérodrome. Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié. Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Aéroport: Aérodrome équipé pour le transport aérien commercial et muni d'installations nécessaires au traitement des passagers et du fret (aérogare passager et aérogare fret).

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Autorité de l'aviation civile. Autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction.

Balise. Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 13 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

Bande de piste. Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste;
- b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation. Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

Capacité maximale. À propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Certificat d'aérodrome. Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu de la section B du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome. À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Infrastructure d'aérodrome. Éléments physiques et installations connexes de l'aérodrome.

Inspection. Vérification visuelle et/ou au moyen d'instruments de la conformité aux spécifications techniques relatives à l'infrastructure et aux opérations de l'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome. Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

Marque. Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Nombre maximal de sièges-passagers. À propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Surfaces de limitation d'obstacles. Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 14 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

Système de gestion de la sécurité. Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Zone dégagée d'obstacles. Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

Zone de travaux. Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

Zone inutilisable. Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 15 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

CHAPITRE 2 - CERTIFICATION DES AERODROMES

NOTES LIMINAIRES

- 1. La présente section comprend des dispositions portant sur l'exigence de certification des aérodromes, la demande d'émission d'un certificat d'aérodrome, l'attribution du certificat, l'annotation de conditions dans le certificat, la durée du certificat, la renonciation au certificat, le transfert du certificat, l'attribution d'un certificat provisoire et l'amendement du certificat.*
- 2. Les spécifications du RTA GB-14 Partie 1 relatif à la conception et exploitation technique des aérodromes, sauf indication contraire dans un contexte particulier, s'appliquent à tous les aérodromes utilisés pour les vols internationaux. L'exigence de certification s'applique obligatoirement à tous les aérodromes utilisés pour l'exploitation internationale suivant les critères de certification définis au § 2.1.1.*
- 3. Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile s'assurera que le manuel d'aérodrome décrit exactement les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome et qu'il contient toutes les précisions et informations énumérées au chapitre 3 de la présente annexe au règlement d'exécution relatif à la conception, à l'exploitation technique et à la certification des aérodromes. Elle devrait aussi s'être assurée que les installations et l'équipement de l'aérodrome sont conformes aux normes et pratiques spécifiées dans le RTA GB-14 Partie 1, relatif à la conception et exploitation technique des aérodromes. L'Autorité de l'Aviation Civile doit s'assurer d'une manière générale que l'aérodrome offrira un environnement permettant aux aéronefs appelés à l'utiliser d'évoluer avec la sécurité voulue et que l'exploitant d'aérodrome possède la compétence et l'expérience nécessaires pour exploiter et entretenir l'aérodrome comme il convient.*

2.1 EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

Critères de certification

2.1.1 L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique internationale doit être en possession d'un certificat d'aérodrome.

2.1.2 Tout autre aérodrome non soumis à l'exigence de certification (aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande de leur gestionnaire ou propriétaire.

L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique qui n'est pas soumis à l'obligation de certification doit être en possession d'une autorisation d'exploitation délivrée au moyen d'un cadre réglementaire approprié. L'autorisation d'exploitation d'un aérodrome sera délivrée par l'Autorité de l'Aviation Civile après évaluation de la conformité des infrastructures, installations et équipements de l'aérodrome en tenant compte des spécifications du présent règlement et autres spécifications pertinentes de l'OACI.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 16 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

Les critères de certification des aérodrômes comptent des éléments ci-après :

- a) la nature de trafic sur l'aérodrome (trafic domestique, trafic international)
- b) le volume du trafic traité sur l'aérodrome;
- c) le type d'usage de l'aérodrome (aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé);
- d) le type d'approche sur l'aérodrome (approche a vue, approche classique, approche de précision) ;
- e) la longueur de la piste ;
- f) la masse maximale au décollage d'un aéronef utilisant l'aérodrome;
- g) la capacité offerte d'un aéronef (passagers ou fret) utilisant l'aérodrome.

2.1.3 Lorsque plusieurs exploitants opèrent sur un même aérodrome, l'Etat désigne pour cet aérodrome, l'exploitant principalement chargé de la conduite du processus de certification de l'aérodrome. L'exploitant désigné prend les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités de tous les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par la certification de l'aérodrome. Il sera le demandeur et le détenteur du certificat d'aérodrome.

2.1.4 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, un droit sera facturé à l'exploitant d'aérodrome.

Portée de la certification

2.1.5 La portée de la certification couvre toutes les spécifications applicables à l'aérodrome contenues dans le Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau relatif à la Conception et exploitation technique des aérodrômes (RTA GB-14, Volume I).

2.1.6 La portée de la certification inclut au moins les sujets ci-dessous :

- a) conformité de l'infrastructure d'aérodrome aux règlements applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir ;
- b) les procédures opérationnelles et leur application quotidienne, s'il y a lieu, concernant :
 - 1) données d'aérodrome et leur communication ;
 - 2) accès à l'aire de mouvement ;
 - 3) plan d'urgence d'aérodrome ;
 - 4) sauvetage et la lutte contre l'incendie (RFF) ;
 - 5) inspection de l'aire de mouvement ;
 - 6) entretien de l'aire de mouvement ;
 - 7) contrôle des situations liées aux situations météorologiques dangereuses ;
 - 8) aides visuelles et installations électriques de l'aérodrome ;
 - 9) sécurité lors des travaux sur l'aérodrome ;
 - 10) gestion de l'aire de trafic ;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 17 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

- 11) sécurité de l'aire de trafic ;
- 12) Contrôle des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- 13) gestion du risque faunique ;
- 14) Contrôle des obstacles ;
- 15) Manutention de marchandises dangereuses ;
- 16) enlèvement d'avions accidentellement immobilisés ;
- 17) opérations par faible visibilité ;
- 18) protection des emplacements des aides à la navigation ;
- 19) conformité du système de gestion de la sécurité (SGS) aux règlements applicables.

Note 1. — Des dispositions relatives à la communication des informations d'aérodrome mentionnées au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) du paragraphe 2.1.6 figurent dans l'Annexe 15 et dans le Manuel de certification des aérodromes (Doc 9774).

Note 2. — Des dispositions relatives aux procédures opérationnelles ci-dessus figureront dans des éditions ultérieures des PANS-Aérodromes.

2.1.7 Pour chaque aérodrome certifié, le manuel d'aérodrome fournit les renseignements en rapport avec la portée de la certification, concernant le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris son SGS.

Note. — La complexité et la taille de l'aérodrome peuvent exiger que le SGS soit présenté dans un manuel distinct.

Supervision continue

2.1.8 Une fois que l'Autorité de l'Aviation Civile doit avoir achevé un examen approfondi de la conformité d'un aérodrome aux exigences de certification applicables, menant à la délivrance du certificat à l'exploitant d'aérodrome, il doit établir une supervision continue pour s'assurer du maintien de la conformité aux conditions de la certification et aux exigences qui s'y doivent être ajoutées.

Responsabilités partagées et interfaces

2.1.9 En fonction des exigences l'Autorité de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome peut ne pas être responsable pour certains des points mentionnés ci-dessus sous le titre « portée de la certification ». Dans un tel cas, le manuel d'aérodrome devrait définir clairement, pour chacun de ces points, la coordination et les procédures mises en place dans le cas où de multiples parties prenantes sont responsables.

Note. — Lorsque l'exploitant d'aérodrome applique certaines procédures en rapport avec d'autres annexes, celles-ci peuvent être décrites dans le manuel d'aérodrome.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 18 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

2.2 Demande de certificat d'aérodrome

2.2.1 Le postulant soumet à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation Civile une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci (cf. Appendice 3). Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

2.2.2 Dans le cadre du processus de certification, le postulant doit soumettre un manuel d'aérodrome, contient tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, pour approbation avant la délivrance du certificat d'aérodrome.

Note 1. — Le contenu d'un manuel d'aérodrome, y compris les procédures pour la soumission et l'approbation/acceptation du manuel, la vérification de la conformité de l'aérodrome et la délivrance du certificat d'aérodrome, est énuméré dans les PANS-AÉRODROMES de l'OACI (Doc 9981).

Note 2. — Le but du système de gestion de la sécurité est la mise en place d'une méthode structurée et ordonnée pour la gestion de la sécurité de l'aérodrome par l'exploitant de l'aérodrome. L'Annexe 19 contient les dispositions de gestion de la sécurité applicables aux aérodromes certifiés. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) et le Manuel sur la certification des aérodromes (Doc 9774) contiennent des éléments indicatifs sur un système de gestion de la sécurité des aérodromes. Les procédures relatives à la gestion du changement, à l'exécution d'évaluations de sécurité, le compte rendu et l'analyse d'événements de sécurité survenant aux aérodromes et la surveillance continue pour assurer la conformité aux spécifications applicables afin de permettre la détermination des dangers ainsi que l'évaluation et l'atténuation des risques identifiés sont spécifiées dans les PANS-Aérodromes (Doc 9981) de l'OACI.

2.3 Délivrance d'un certificat d'aérodrome ou d'une homologation

2.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 2.3.2 et 2.3.3, l'Autorité de l'Aviation Civile approuve la demande et le manuel d'aérodrome qui lui sont soumis au titre du paragraphe 2.2 et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.

2.3.2 Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile doit s'assurer que:

- le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient;
- le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes;
- les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées par ce règlement et d'autres exigences nationales en vigueur ;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 19 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

- d) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;
- e) un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome ;
- f) une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Pour l'autorisation d'exploitation d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile s'assure que les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les spécifications du présent règlement et d'autres exigences nationales en vigueur.

2.3.3 L'Autorité de l'Aviation Civile peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 90 jours après l'acceptation de la demande.

2.4 Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome sont achevées avec succès, l'Autorité de l'Aviation Civile, en accordant le certificat, annote sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qu'elle jugera nécessaires.

2.5 Durée de validité d'un certificat d'aérodrome

La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de 3 ans tant qu'il n'a pas été révoqué, suspendu ou annulé.

2.6 Renonciation à un certificat d'aérodrome

2.6.1 Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité de l'Aviation Civile un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

2.6.2 L'Autorité de l'Aviation Civile annule le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

2.7 Transfert d'un certificat d'aérodrome

2.7.1 L'Autorité de l'Aviation Civile peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque:

- a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cesse de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis;
- b) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire;
- c) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 20 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

- d) les conditions énoncées au paragraphe 2.3.2 doivent être respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

2.7.2 Si l'Autorité de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande.

2.8 Certificat d'aérodrome provisoire

2.8.1 L'Autorité de l'Aviation Civile peut délivrer au postulant mentionné au paragraphe 2.2, ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'aérodrome mentionné au paragraphe 2.7.1, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que:

- a) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question doit être délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;
- b) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

2.8.2 Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du paragraphe 2.8.1 vient à expiration:

- a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

2.8.3 Ce règlement s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

2.9 Amendement d'un certificat d'aérodrome

L'Autorité de l'Aviation Civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 2.3.2, 3.5 et 3.6 soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si:

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome;
- c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

2.10 Renouvellement d'un certificat d'aérodrome

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

2.11 Publication d'un certificat d'aérodrome

La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une publication dans la Publication d'Information Aéronautique (AIP).

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 21 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

CHAPITRE 3 - MANUEL D'AERODROME

3.1 Portée du manuel d'aérodrome

3.1.1 Une demande de certificat d'aérodrome doit être accompagnée d'un manuel d'aérodrome produit selon la réglementation applicable. Une fois le certificat accordé, l'exploitant d'aérodrome est tenu de maintenir le manuel d'aérodrome en conformité avec la réglementation applicable et de faire en sorte que tous les agents d'exploitation de l'aérodrome aient accès aux parties pertinentes de ce manuel.

3.1.2 Le but et les objectifs du manuel d'aérodrome sont indiqués dans celui-ci, et qu'il y soit indiqué aussi comment les agents d'exploitation de l'aérodrome et les autres parties prenantes doivent l'utiliser.

3.1.3 Le manuel d'aérodrome contient tous les renseignements pertinents pour décrire la gestion et la structure opérationnelle. C'est le moyen par lequel tous les agents d'exploitation de l'aérodrome sont pleinement informés en ce qui concerne leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité, ce qui inclut les renseignements et les instructions se rapportant aux questions spécifiées dans le règlement applicable. Il décrit les services et les installations de l'aérodrome, toutes les procédures d'exploitation et toutes les restrictions en vigueur.

3.2 Élaboration du manuel d'aérodrome

3.2.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

Propriété du manuel d'aérodrome

3.2.2 L'exploitant d'aérodrome est responsable d'élaborer le manuel d'aérodrome et de sa tenue à jour. Il doit donner accès à ce manuel au personnel approprié.

3.2.3 Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de la pertinence de chaque disposition du manuel d'aérodrome pour une opération donnée, et d'apporter les modifications ou les additions qui peuvent être nécessaires.

Présentation du manuel d'aérodrome

3.2.4 Dans le cadre du processus de certification, l'exploitant d'aérodrome soumet, pour approbation/acceptation par l'Autorité de l'Aviation Civile, un manuel d'aérodrome contenant, entre autres, des renseignements indiquant comment les procédures opérationnelles doivent être appliquées et gérées en toute sécurité.

3.2.5 Le manuel d'aérodrome reflète exactement le SGS de l'aérodrome et montre, en particulier, comment l'aérodrome entend mesurer sa performance par rapport aux buts et aux objectifs de sécurité.

3.2.6 Toutes les politiques, procédures opérationnelles et instructions en matière de sécurité

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 22 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

d'aérodrome sont exposées en détail ou indiquées par référence à d'autres publications formellement acceptées ou reconnues.

3.2.7 Le manuel d'aérodrome doit:

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où doivent être consignées les révisions;
- d) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

3.3 Emplacement du manuel d'aérodrome

3.3.1 L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Autorité de l'Aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

3.3.2 L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome; un exemplaire doit être conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

3.3.3 L'exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au paragraphe 3.2.2 à la disposition du personnel autorisé de l'Autorité de l'Aviation Civile, pour inspection.

3.4 Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome

3.4.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq (5) parties en dehors de la Partie 0 qui est réservée à l'administration du document:

Partie 1. Renseignements d'ordre général, sur:

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs; et
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome spécifiées au Chapitre 4 du présent règlement.

Partie 2. Précisions sur le site de l'aérodrome, comme indiqué dans la 2^e Partie de l'appendice 1 au présent règlement.

Partie 3. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique, comme indiqué dans la 3^e Partie de l'appendice 1 au présent règlement.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 23 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

Partie 4. Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité, comme indiqué dans la 4^e Partie de l'appendice 1 au présent règlement. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

Partie 5. Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité, comme indiqué dans la 5^e Partie de l'appendice 1 au présent règlement.

3.4.2 Si, en vertu du paragraphe 5.1, l'Autorité de l'Aviation Civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée au paragraphe 2.3.2, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité de l'Aviation Civile et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

3.4.3 Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

3.5 AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME

3.5.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3.5.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

3.6 Notification de modifications du manuel d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité de l'Aviation Civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

3.7 Approbation du manuel d'aérodrome

L'Autorité de l'Aviation Civile approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans la présente section.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 24 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

4.1 Respect des spécifications

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux spécifications dans le présent règlement ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat en vertu des paragraphes 2. 4 et § 5.1.

4.2 Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance

4.2.1 L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

4.2.2 Si l'Autorité de l'Aviation Civile ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe 4.2.1, l'exploitant d'aérodrome doit employer uniquement des personnes en possession de ces certificats.

4.2.3 L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au paragraphe 4.2.1.

4.3 Exploitation et maintenance d'aérodrome

4.3.1 Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Autorité de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome exploitera et entretiendra l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

4.3.3 Il convient que l'exploitant d'aérodrome assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

4.3.4 Le titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étend aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

4.4 Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome

4.4.1 L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 25 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

4.4.2 L'exploitant d'aérodrome met en place un comité de sécurité avec l'ensemble des tiers intervenants sur l'aérodrome, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité de l'aérodrome, et proposer les mesures nécessaires.

4.4.3 L'exploitant d'aérodrome met en place un comité de sécurité de pistes avec l'ensemble des tiers concernés par les incursions, les confusions et les sorties de piste, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité des pistes, et proposer les mesures nécessaires. Les travaux de ce comité seront intégrés au système de gestion de la sécurité de l'aérodrome.

4.4.4 L'exploitant d'aérodrome doit obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

4.4.5 L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe 4.4.2 coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

4.5 Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome

4.5.1 L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui doit comprendre une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit doit s'étendre aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci doit organiser également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au paragraphe 4.4.2.

4.5.2 Les audits visés au paragraphe 4.5.1 doivent être effectués au moins une fois par an.

4.5.3 L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

4.5.4 L'exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au paragraphe 4.5.3 du règlement pendant une période d'au moins 3 ans. L'Autorité de l'Aviation Civile pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

4.5.5 Le ou les comptes rendus mentionnés au paragraphe 4.5.3 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 26 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

4.6 Inspections et accès à l'aérodrome

4.6.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'Autorité de l'Aviation Civile doit inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

4.6.2 L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au paragraphe 4.6.1, doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe 4.6.1.

4.6.3 L'exploitant d'aérodrome doit coopérer à la conduite des activités visées en 4.6.1.

4.7 Notifications et comptes rendus

4.7.1 L'exploitant d'aérodrome doit respecter l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

4.7.2 *Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).* L'exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information prévol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS; immédiatement après cet examen, il doit aviser l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

4.7.3 *Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.*

L'exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'Autorité de l'Aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter la sécurité ou l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au paragraphe 4.7.2 du règlement.

Lorsqu'une modification des caractéristiques physiques, des installations et des équipements des aérodromes est proposée, l'exploitant d'aérodrome soumet à l'Autorité de l'Aviation Civile le projet accompagné d'une évaluation de l'impact de cette modification sur la sécurité de l'exploitation.

4.7.4 *Questions exigeant une notification immédiate.* Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.7.5, l'exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il doit avoir connaissance, et doit prendre des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

- a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers:

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 27 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

- 1) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome;
 - 2) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité;
- b) niveau de service: réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 4.7.2;
 - c) aire de mouvement: fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome;
 - d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

4.7.5 Notification immédiate aux pilotes. Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée en 4.7.4 en conformité avec ce paragraphe du règlement, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

4.8 Inspections spéciales

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspectera l'aérodrome, selon les exigences des circonstances:

- a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;
- c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

4.9 Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit enlever ou veiller à l'enlèvement de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

4.10 Avertissements

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit:

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre;
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 28 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

4.11 Manquements et sanctions

4.11 En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute norme ou exigence afférente au certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle fixe. En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Autorité de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 29 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

CHAPITRE 5 – EXEMPTIONS

5.1 L'Autorité de l'Aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.

5.2 Avant que l'Autorité de l'Aviation Civile décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

5.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'Autorité de l'Aviation Civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

5.4 Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique spécifiée du règlement, l'Autorité de l'Aviation Civile peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la norme ou pratique considérée.

5.5 La dérogation par rapport à une norme ou une pratique et les conditions et procédures mentionnées au paragraphe 1.4.4 du RTA GB-14, Volume I, relatif à la conception et exploitation technique des aérodromes doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 30 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

CHAPITRE 6 - COORDINATION DE LA SÉCURITÉ D'AÉRODROME

6.1 Introduction

Cette section spécifie le rôle de l'autorité de l'aviation civile dans le processus de coordination et les interactions entre l'exploitant d'aérodrome et les autres parties prenantes qui sont nécessaires pour la sécurité des opérations à l'aérodrome.

6.2 Coordination ayant des incidences sur la sécurité de l'aérodrome

6.2.1 L'Autorité de l'Aviation Civile vérifie qu'il existe une coordination entre l'exploitant d'aérodrome, les exploitants aériens, les prestataires de services de navigation aérienne et toutes les autres parties prenantes concernées pour assurer la sécurité des opérations.

6.2.2 L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que tous les usagers de l'aérodrome, y compris les fournisseurs de services d'escale et autres organismes qui mènent des activités de façon indépendante à l'aérodrome en rapport avec les vols ou les services d'escale se conforment aux exigences de son SGS en matière de sécurité. L'exploitant d'aérodrome surveille cette conformité.

6.3 Retour d'informations à l'autorité de l'aviation civile au sujet d'événements

6.3.1 Les exploitants d'aérodrome sont tenus de rendre compte à l'Autorité de l'Aviation civile des incidents de sécurité en accord avec la réglementation applicable (cf. appendice 2).

6.3.2 Les exploitants d'aérodrome rendent compte des accidents et des incidents graves, notamment :

- a) sorties de piste ;
- b) atterrissages trop courts ;
- c) incursions sur piste ;
- d) atterrissage ou décollage sur une voie de circulation ;
- e) événements liés à un impact d'animal, etc.

6.3.3 En plus des accidents et des incidents graves, l'aérodrome doit rendre compte des incidents de sécurité des types suivants :

- a) événement lié à un objet intrus (FOD) ou à des dommages causés par un objet intrus;
- b) autres sorties (c. à d. sortie d'une voie de circulation ou d'une aire de trafic) ;
- c) autres incursions (c. à d. incursion sur une voie de circulation ou une aire de trafic) ;
- d) collisions au sol.

6.3.4 Les exploitants d'aérodrome doivent veiller à ce que l'analyse des incidents de sécurité à l'aérodrome soit effectuée par du personnel compétent qui a été formé à cet effet.

6.3.5 Les exploitants d'aérodrome doivent se coordonner avec tous les usagers de l'aérodrome,

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 31 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

notamment les exploitants aériens, les fournisseurs de services d'escale, les prestataires de services de navigation aérienne et les autres parties prenantes, pour améliorer l'exhaustivité et l'exactitude de la collecte de données sur les incidents de sécurité et les données critiques connexes.

6.3.6 L'Autorité de l'Aviation Civile doit examiner et analyser les renseignements communiqués par l'exploitant dans les comptes rendus d'événements, pour s'assurer que :

- a) tous les événements visés aux § 6.3.2 et 6.3.3 sont suffisamment analysés par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) les tendances significatives sont identifiées (au niveau d'un certain aérodrome ou au niveau national). Une analyse plus approfondie sur la question doit être effectuée au besoin, pour que les mesures appropriées puissent être prises ;
- c) les événements les plus graves/significatifs doivent être attentivement suivis par l'Autorité de l'Aviation Civile.

6.3.7 Les résultats de ces analyses seont utilisés comme entrées pour la planification de la supervision continue.

6.4 Gestion des changements

6.4.1 Dans le cadre de leur SGS, les exploitants d'aérodrome doivent mettre en place des procédures pour identifier les changements et examiner leurs incidences sur l'exploitation technique de l'aérodrome.

6.4.2 Une évaluation de sécurité sera effectuée pour identifier les dangers et proposer des mesures d'atténuation pour tous les changements dont il a été constaté qu'ils ont un impact sur l'exploitation technique de l'aérodrome.

6.4.3 Nécessité d'une évaluation de sécurité en fonction de la catégorie de changements

6.4.3.1 *Tâches courantes*. Les changements liés à des tâches courantes n'ont pas à être évalués selon la méthode d'évaluation de la sécurité exposée au Chapitre 8 car ces tâches sont établies et gérées au moyen de procédures, formations, retours d'information et examens spécifiques. Ces tâches peuvent inclure les inspections des aires de mouvement, la tonte du gazon sur les bandes de piste, le balayage des aires de trafic, ainsi que l'entretien courant et le petit entretien des pistes, voies de circulation, aides visuelles, systèmes de radionavigation et systèmes électriques.

6.4.3.1.1 Les mesures résultant du processus ordinaire d'évaluation, de retour d'information et d'examen se rapportant à ces tâches doivent assurer que tous changements qui s'y rapportent sont gérés, assurant ainsi la sécurité de la tâche dont il s'agit. Cependant, un changement en rapport avec une tâche courante pour laquelle le retour d'information n'est pas encore suffisant ne peut être considéré comme suffisamment mûr. Une évaluation de sécurité utilisant la méthode exposée au Chapitre 8 doit donc être effectuée.

6.4.3.2 *Changements spécifiques*. Un impact sur la sécurité de l'exploitation technique de

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 32 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

l'aérodrome peut résulter :

- a) de changements dans les caractéristiques des infrastructures ou de l'équipement ;
- b) de changements dans les caractéristiques d'installations et de systèmes situés dans l'aire de mouvement ;
- c) de changements dans les opérations sur les pistes (p. ex. type d'approche, infrastructure de piste, positions d'attente) ;
- d) de changements dans les réseaux d'aérodrome (p. ex. électrique ou de communication) ;
- e) de changements affectant des conditions spécifiées dans le certificat d'aérodrome ;
- f) de changements à long terme relatifs à des tierces parties sous contrat ;
- g) de changements dans la structure organisationnelle de l'aérodrome ;
- h) de changements dans les procédures d'exploitation de l'aérodrome.

6.4.3.2.1 Pour tout changement dans l'exploitation technique de l'aérodrome définie ci-dessus, une évaluation de sécurité doit être réalisée.

6.5 Règlementation des obstacles

6.5.1 La réglementation portant sur les obstacles doit clairement définir les responsabilités des entités ayant la responsabilité:

- a) des levés d'obstacles ;
- b) de surveillance de nouveaux obstacles qui apparaissent;
- c) de la prise des mesures d'enlèvement, de marquage, de balisage lumineux, de déplacement, de procédures aux instruments) et de leur application.

6.5.2 Une fois les responsabilités définies, l'autorité appropriée doit être conférée à l'entité responsable pour les mesures d'application nécessaires.

6.6 Supervision de tierces parties

La conformité des tierces parties aux dispositions relatives à la sécurité établies par l'exploitant d'aérodrome doit être surveillée par les moyens appropriés, comme spécifié au paragraphe 6.2.2.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 33 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

CHAPITRE 7. SUPERVISION CONTINUE DE LA SÉCURITÉ D'AÉRODROME

7.1 Généralités

7.1.1 Des mesures spécifiques et ciblées seront appliquées par l'Autorité de l'Aviation Civile en plus des activités planifiées, par exemple en rapport avec des changements, l'analyse d'événements, la sécurité des travaux sur l'aérodrome, la surveillance de plans d'actions correctrices, ou en rapport avec le plan national de sécurité. L'Autorité de l'Aviation Civile doit s'occuper d'autres questions relatives à la sécurité d'aérodrome qui dépendent de l'organisation de l'aérodrome, comme le contrôle des obstacles ou la supervision des entités en charges des services d'escale.

7.2 Principes de supervision continue

7.2.1 L'Autorité de l'Aviation Civile planifie les mesures de supervision continue de manière à assurer que chacun des sujets couverts par la portée de la certification soit soumis à la supervision (voir section 2.1.6).

7.2.2 L'élaboration et le fonctionnement d'un SGS d'aérodrome doivent garantir que l'exploitant d'aérodrome prend des mesures appropriées en ce qui concerne la sécurité sur l'aérodrome.

7.2.3 Il est procédé à des vérifications par échantillonnage de la conformité de l'aérodrome aux exigences et spécifications de la certification, pour s'assurer que le SGS a identifié tous les écarts, s'il y en a, et les a gérés de manière adéquate. Ceci apporte aussi des indications sur le niveau de maturité du SGS. Il convient donc de mettre au point un cycle d'audits périodiques, consistant en:

- a) au moins un audit du SGS ;
- b) vérifications par échantillonnage sur certains sujets.

7.2.4 Si le SGS de l'exploitant d'aérodrome n'est pas entièrement mis en œuvre, des mesures de supervision spécifiques doivent porter sur le SGS, pour s'assurer que son développement se poursuit de façon satisfaisante et à un rythme normal. Dans ce cas, le SGS doit être audité comme il convient jusqu'à ce qu'il soit considéré comme étant suffisamment à maturité.

7.3 Audit d'éléments sélectionnés

7.3.1 Une fois que la certification initiale a eu lieu, les mesures de supervision continue d'un sujet pourraient ne pas nécessiter un audit complet de tous les éléments mais plutôt se fonder sur une évaluation type de certains éléments choisis en fonction du profil de risque.

7.3.2 L'audit des éléments sélectionnés devrait consister en :

- a) un examen documentaire des documents appropriés ;
- b) une vérification sur site.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 34 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

7.3.3 Il convient d'utiliser les mêmes listes de vérification que celles qui ont été utilisées pour la certification initiale, mais s'il est fait une sélection d'éléments par échantillonnage, seuls les éléments sélectionnés de la liste de vérification devraient être audités.

7.4 Influence de la performance de sécurité d'aérodrome et exposition au risque

7.4.1 Le nombre d'audits du SGS au cours de la période est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- a) confiance de l'instance de réglementation dans le SGS de l'exploitant. Cette confiance est évaluée en utilisant les résultats des audits du SGS ou d'autres mesures de supervision. Par exemple, des retours d'information sur les comptes rendus d'événements et le système de gestion de l'exploitant peuvent indiquer que les analyses d'incidents de sécurité ne sont pas effectuées aussi bien qu'il est souhaitable, ou qu'un nombre significatif d'incidents se sont produits à l'aérodrome ;
- b) autres facteurs contribuant au niveau de risque à l'aérodrome, par exemple : complexité de l'aérodrome, infrastructure ou organisation de l'aérodrome, densité du trafic, type d'opérations et autres conditions particulières.

7.4.2 Pour les aérodromes avec SGS entièrement mis en œuvre, un échantillon de sujets doit être vérifié, en plus de l'audit du SGS, pour s'assurer que le SGS a bien identifié toutes les questions critiques en matière de sécurité. Ceci aide aussi à s'assurer que le SGS fonctionne bien. La sélection de ces sujets doit être déterminée en prenant en compte :

- a) une analyse des événements relatifs à la sécurité sur l'aérodrome ;
- b) les informations connues relatives à la sécurité sur l'aérodrome qui pourraient mettre en évidence des sujets de préoccupation ;
- c) les sujets spécifiques les plus significatifs pour la sécurité;
- d) la complexité de l'aérodrome ;
- e) tout développement ou changement significatif de l'infrastructure de l'aérodrome ;
- f) les sujets sélectionnés précédemment, afin de les couvrir tous en un certain nombre de cycles de supervision.

7.5 Plans et programmes de supervision continue

7.5.1 Selon les principes ci-dessus, un plan de supervision devrait être déterminé par l'Autorité de l'Aviation Civile pour chaque aérodrome certifié et être communiqué à l'exploitant d'aérodrome. Ce plan doit assurer :

- a) pour les aérodromes où un SGS n'est pas entièrement fonctionnel :
 - 1) chacun des sujets inclus dans la portée de la certification apparaisse au moins une fois et soit soumis à des mesures de supervision spécifiées ;
 - 2) le SGS soit audité comme il convient ;
- b) pour les aérodromes où un SGS est entièrement fonctionnel que:
 - 1) le SGS soit audité au moins une fois ;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 35 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

- 2) les autres activités de supervision portant sur des sujets sélectionnés soient menées comme il convient.

7.5.2 Le plan et le programme doivent être actualisés annuellement pour montrer les activités de supervision qui ont effectivement été menées, en incluant des observations sur certaines activités qui n'ont pas été menées comme prévu.

7.6 Inspections inopinées

7.6.1 La planification de l'audit d'aérodrome étant destinée à aider l'instance de réglementation et d'aérodrome à planifier les ressources et personnel et à assurer un niveau de supervision cohérent et adéquat l'Autorité de l'Aviation Civile procède à des inspections inopinées s'ils le jugent nécessaire.

7.6.2 Ces inspections suivent la même méthode que l'audit planifié ou l'inspection technique planifiée, selon le cas, et peuvent être effectuées en employant les mêmes listes de vérification, ou elles peuvent viser un sujet de préoccupation particulier.

7.7 Surveillance des plans d'action correctrice

7.7.1 Les plans d'action correctrice résultant soit de la certification initiale, soit d'audits de supervision continue ou d'inspections techniques, sont surveillés par l'Autorité de l'Aviation Civile jusqu'à ce que tous les éléments soient clos, pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont prises selon les normes et dans les délais convenus.

7.7.2 L'Autorité de l'Aviation Civile doit examiner régulièrement la situation de chaque action en cours.

7.7.3 Lorsqu'une date limite est atteinte, l'Autorité de l'Aviation Civile doit vérifier que les actions correctrices auxquelles elle s'applique ont bien été mises en œuvre.

7.7.4 Lorsqu'un plan d'action correctrice ne mène pas à la prise des mesures appropriées dans des délais acceptables, une supervision accrue peut être exercée par l'Autorité de l'Aviation Civile.

7.8 Supervision renforcée

7.8.1 Si un plan d'action correctrice d'aérodrome n'a pas assuré que les mesures correctives appropriées soient prises dans des délais acceptables, et après coordination entre l'Autorité de l'Aviation Civile et l'exploitant, l'Autorité de l'Aviation Civile peut décider qu'une supervision accrue de cet exploitant est nécessaire. La portée de la supervision accrue peut couvrir des sujets spécifiques ou être globale.

7.8.2 L'Autorité de l'Aviation Civile doit notifier par écrit à l'exploitant d'aérodrome :

- a) qu'il est placé sous supervision accrue, en indiquant quels sujets seront concernés et à partir de quelle date ;
- b) les raisons de la supervision accrue et en quoi elle consiste ;
- c) les actions requises de la part de l'aérodrome.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 36 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

7.8.3 Lorsqu'un aérodrome est placé sous supervision accrue, l'autorité de l'aviation civile devrait:

- a) prendre les mesures de supervision appropriées sur les sujets dont il s'agit ;
- b) suivre très attentivement la mise en œuvre des plans d'action correctrice ;
- c) affecter suffisamment de temps/de ressources à la supervision de l'aérodrome en cause.

7.8.4 Les actions de supervision menées sous supervision accrue sont les mêmes que celles qui sont prises normalement, mais sont plus approfondies et portent sur tous les sujets en cause.

7.8.5 Lorsqu'une supervision accrue prend fin sur un aérodrome pour un certain sujet, l'Autorité de l'Aviation Civile doit en aviser par écrit l'exploitant d'aérodrome, en indiquant la fin de la procédure et la raison.

7.8.6 Le certificat d'aérodrome peut être amendé, suspendu ou révoqué selon les résultats de la supervision accrue.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 37 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

CHAPITRE 8. EVALUATIONS DE LA SECURITE DES AERODROMES

8.1 Introduction

8.1.1 Un exploitant d'aérodrome certifié met en œuvre un SGS acceptable pour l'Autorité de l'Aviation Civile, qui, au minimum :

- a) identifie les dangers pour la sécurité ;
- b) veille à la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires au maintien de la sécurité ;
- c) assure une surveillance continue et une évaluation régulière de la sécurité réalisée ;
- d) vise à améliorer constamment la sécurité générale de l'aérodrome.

8.1.2 En appliquant la méthode et les procédures décrites dans le présent chapitre, l'exploitant d'aérodrome doit démontrer la conformité à certaines des exigences minimales indiquées au point 8.1.1.

8.2 Portée et application

8.2.1 Les sections suivantes présentent, entre autres, une méthode générale pour l'exécution d'évaluations de la sécurité sur un aérodrome. Le caractère approprié de l'atténuation proposée et la nécessité de mesures alternatives, de procédures opérationnelles ou de restrictions d'exploitation pour les opérations spécifiques dont il s'agit doivent être évalués sous tous les aspects. La section 8.4 expose en détail comment l'Autorité de l'Aviation Civile doit valider, s'il y a lieu, la conclusion de l'évaluation de sécurité pour assurer que la sécurité ne soit pas compromise. La section 8.5 décrit les procédures pour l'approbation ou l'acceptation d'une évaluation de la sécurité. La section 8.6 spécifie comment publier les informations appropriées pour leur utilisation par les différentes parties prenantes de l'aérodrome, et notamment par les pilotes et les exploitants d'aéronefs.

8.2.2 Le processus d'évaluation de la sécurité porte sur l'impact d'une préoccupation de sécurité, notamment un changement ou un écart, sur la sécurité des opérations à l'aérodrome et prend en compte, s'il y a lieu, la capacité de l'aérodrome et l'efficacité des opérations.

8.3 CONSIDERATIONS DE BASE

8.3.1 Une évaluation de la sécurité est un élément du processus de gestion du risque d'un SGS qui est utilisé pour évaluer les préoccupations de sécurité découlant, entre autres, d'écarts par rapport à des exigences et à des règlements applicables, de changements identifiés à un aérodrome (Cf. point 6.3), ou lorsque se posent d'autres préoccupations de sécurité.

8.3.2 Lorsqu'une préoccupation de sécurité, un changement ou un écart a un impact sur plusieurs parties prenantes de l'aérodrome, il faut porter attention à l'intervention de toutes les parties prenantes affectées dans le processus d'évaluation de la sécurité. Dans certains cas, les parties prenantes affectées par le changement doivent procéder elles-mêmes à une évaluation de

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 38 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

sécurité distincte pour satisfaire aux exigences de leurs SGS et se coordonner avec les autres parties prenantes concernées. Lorsqu'un changement affecte des parties prenantes multiples, une évaluation de la sécurité doit être menée en collaboration pour assurer la compatibilité des solutions finalement retenues.

8.3.3 Une évaluation de la sécurité considère l'impact de la préoccupation de sécurité sur tous les facteurs pertinents dont il aura été établi qu'ils sont importants pour la sécurité. La liste ci-dessous recense un certain nombre d'éléments qu'il peut être nécessaire de prendre en considération lorsqu'il est procédé à une évaluation de la sécurité. Les éléments figurant dans cette liste ne sont pas exhaustifs et ne sont pas mentionnés dans un ordre particulier :

- a) agencement de l'aérodrome, notamment configuration des pistes, longueur des pistes, configuration des voies de circulation, des couloirs de circulation et de l'aire de trafic ; portes, passerelles, aides visuelles ; et infrastructure et capacités des services RFF ;
- b) types d'aéronefs appelés à utiliser l'aérodrome, et leurs dimensions et caractéristiques de performance;
- c) densité et répartition du trafic ;
- d) services au sol de l'aérodrome ;
- e) communications air-sol et paramètres de temps pour les communications vocales et par liaison de données ;
- f) type et possibilités des systèmes de surveillance et disponibilité de systèmes offrant aux contrôleurs des fonctions de soutien et d'alerte ;
- g) procédures de vol aux instruments et matériel d'aérodrome s'y rapportant ;
- h) procédures opérationnelles complexes, telles que la prise de décision en collaboration (CDM) ;
- i) installations techniques d'aérodrome, telles que les systèmes perfectionnés de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (A-SMGCS) ou autres aides de navigation aérienne ;
- j) obstacles ou activités dangereuses à l'aérodrome ou au voisinage de l'aérodrome ;
- k) travaux prévus de construction ou d'entretien à l'aérodrome ou au voisinage de l'aérodrome ;
- l) toutes conditions dangereuses locales ou régionales (telles que le cisaillement du vent) ;
- m) complexité de l'espace aérien, structure des routes ATS et classification de l'espace aérien, qui peuvent modifier les opérations ou la capacité de cet espace aérien.

8.3.4 Après l'achèvement de l'évaluation de la sécurité, l'exploitant de l'aérodrome est responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui auront été identifiées et d'en surveiller périodiquement l'efficacité.

8.3.5 L'Autorité de l'Aviation Civile examine l'évaluation de la sécurité présentée par l'exploitant d'aérodrome et les mesures d'atténuation, procédures opérationnelles et restrictions

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 39 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

d'exploitation qui y sont identifiées et a la responsabilité de la supervision réglementaire ultérieure de leur application.

8.4 Processus d'évaluation de la sécurité

8.4.1 Introduction

8.4.1.1 L'objectif primordial d'une évaluation de la sécurité est d'évaluer l'impact de la préoccupation de sécurité tel qu'un changement de conception ou un écart par rapport aux procédures opérationnelles à un aéroport existant.

8.4.1.2 Une préoccupation de sécurité, tel qu'un changement ou un écart à un aéroport, peut souvent affecter des parties prenantes multiples ; les évaluations de sécurité devront donc souvent être effectuées de manière inter-organisationnelle, en faisant intervenir des experts en provenance de toutes les parties prenantes concernées. Avant l'évaluation, il est procédé à une identification préliminaire des tâches requises et des organisations qui auront à intervenir dans le processus.

8.4.1.3 Une évaluation de la sécurité se compose initialement de quatre étapes de base (Voir Figure 8-1) :

- a) définition d'une préoccupation de sécurité et identification de la conformité à la réglementation ;
- b) identification et analyse du danger ;
- c) évaluation du risque et mise au point de mesures d'atténuation ;
- d) élaboration d'un plan de mise en œuvre pour les mesures d'atténuation et conclusion de l'évaluation.

8.4.2 Définition d'une préoccupation de sécurité et détermination de la conformité à la réglementation

8.4.2.1 Toute préoccupation de sécurité perçue doit être décrite en détail, en incluant délais, phases projetées, emplacement, parties prenantes impliquées ou affectées, ainsi que son influence possible sur certains processus, procédures, systèmes ou opérations.

8.4.2.2 La préoccupation de sécurité perçue est d'abord analysée, pour déterminer si elle doit être retenue ou rejetée. Si elle est rejetée, la justification du rejet est fournie et documentée.

8.4.2.3 Une évaluation initiale de la conformité aux dispositions appropriées de la réglementation applicable à l'aéroport est menée et documentée.

8.4.2.4 Les domaines de préoccupation correspondants sont identifiés avant qu'il soit procédé aux étapes restantes de l'évaluation de la sécurité, avec toutes les parties prenantes concernées.

8.4.2.5 Si une évaluation de la sécurité a été réalisée précédemment pour des cas similaires dans le même contexte, à un aéroport où existent des caractéristiques et des procédures

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 40 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

semblables, l'exploitant d'aérodrome peut utiliser certains éléments de cette évaluation comme base pour l'évaluation à mener. Chaque évaluation étant spécifique à une préoccupation de sécurité particulière à un aérodrome donné, il convient néanmoins d'évaluer avec soin s'il y a lieu de réutiliser certains éléments d'une évaluation existante.

8.4.3 Identification des dangers

8.4.3.1 Les dangers liés à l'infrastructure, aux systèmes ou aux procédures d'exploitation sont initialement identifiés en utilisant des méthodes telles que les séances de remue-méninges, les avis d'experts, le savoir de l'industrie, l'expérience et le jugement opérationnel. L'identification des dangers est réalisée en prenant en considération :

- a) les facteurs causaux d'accidents et les événements critiques, sur la base d'une simple analyse utilisant les bases de données disponibles sur les accidents et incidents ;
- b) les événements qui ont pu survenir dans des circonstances semblables ou à la suite de la résolution d'une préoccupation de sécurité semblable ;
- c) les nouveaux dangers qui pourraient survenir pendant ou après la mise en application des modifications proposées.

8.4.3.2 À la suite de ces étapes, toutes les issues ou les conséquences possibles pour chacun des dangers identifiés sont mises en évidence.

8.4.3.3 L'objectif de sécurité approprié pour chaque type de danger doit être défini et détaillé. Ceci peut être fait par :

- a) référence à des exigences et/ou à des codes de pratiques reconnus ;
- b) référence à la performance du système existant en matière de sécurité ;
- c) référence à l'acceptation ailleurs d'un système semblable ;
- d) application de niveaux de risque de sécurité explicites.

8.4.3.4 Les objectifs de sécurité sont spécifiés en termes quantitatifs (p. ex. identification d'une probabilité chiffrée) ou qualitatifs (p. ex. comparaison avec une situation existante). La sélection de l'objectif de sécurité est faite selon la politique de l'exploitant d'aérodrome en matière d'amélioration de la sécurité et elle est justifiée pour le danger spécifique dont il s'agit.

8.4.4 Évaluation des risques et mesures d'atténuation

8.4.4.1 Le niveau de risque de chacune des conséquences possibles identifiées est estimé en procédant à une évaluation de risque. Celle-ci détermine la gravité d'une conséquence (effet sur la sécurité des opérations envisagées) et la probabilité que la conséquence se produise ; elle est basée sur l'expérience aussi bien que sur toutes données disponibles (p. ex. base de données sur les accidents, comptes rendus d'événements).

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 41 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

8.4.4.2 Comprendre les risques est la base pour l'élaboration de mesures d'atténuation, de procédures opérationnelles et de restrictions d'exploitation qui pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité des opérations à l'aérodrome.

8.4.4.3 La méthode d'évaluation du risque dépend fortement de la nature des dangers. Le risque lui-même est évalué en combinant les deux valeurs de gravité des conséquences et de probabilité d'occurrence.

8.4.4.4 Une fois que chaque danger aura été identifié et analysé en termes de causes, et évalué pour la gravité et la probabilité d'occurrence, il doit être établi que tous les risques y associés sont gérés de façon appropriée. Une identification initiale des mesures d'atténuation existantes doit être réalisée avant la mise au point de toutes mesures supplémentaires.

8.4.4.5 Toutes les mesures d'atténuation du risque, qu'elles soient déjà appliquées ou en développement, sont évaluées sous l'angle de l'efficacité de leurs capacités de gestion des risques.

8.4.4.6 Dans certains cas, une approche quantitative peut être possible, et des objectifs de sécurité chiffrés peuvent être employés. Dans d'autres cas, tels que des changements dans l'environnement opérationnel ou les procédures, une analyse qualitative peut être plus pertinente.

8.4.4.7 L'Autorité de l'Aviation Civile doit fournir des éléments d'orientation appropriés sur les modèles d'évaluation du risque pour les exploitants d'aérodrome.

4.4.8 Dans certains cas, le résultat de l'évaluation du risque peut être que les objectifs de sécurité seront respectés sans mesures d'atténuation spécifiques supplémentaires.

8.4.5 Élaboration d'un plan de mise en œuvre et conclusion de l'évaluation

8.4.5.1 La dernière phase du processus d'évaluation de la sécurité est l'élaboration d'un plan pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées.

8.4.5.2 Le plan de mise en œuvre inclut les délais, les responsabilités pour les mesures d'atténuation ainsi que les mesures de contrôle qui pourront être définies et mises en œuvre pour surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation.

8.5 Approbation ou acceptation d'une évaluation de la sécurité

8.5.1 L'Autorité de l'Aviation Civile établit le type d'évaluations de la sécurité qui sont sujettes à approbation ou à acceptation, et détermine le processus utilisé pour cette approbation/acceptation.

8.5.2 Lorsque cela est exigé au point 8.5.1, une évaluation de sécurité sujette à approbation ou à acceptation par l'Autorité de l'Aviation Civile doit être soumise à l'exploitant d'aérodrome avant sa mise en œuvre.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 42 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

8.5.3 L'Autorité de l'Aviation Civile analyse l'évaluation de sécurité et vérifie :

- a) qu'une coordination appropriée a été assurée entre les parties prenantes concernées ;
- b) que les risques ont été dûment identifiés et évalués, sur la base d'arguments documentés (p. ex. études physiques ou de facteurs humains, analyse d'accidents et d'incidents antérieurs) ;
- c) que les mesures d'atténuation proposées s'attaquent bien au risque ;
- d) que les délais pour la mise en œuvre planifiée sont acceptables.

8.5.4 A l'achèvement de l'analyse de l'évaluation de sécurité, l'Autorité de l'Aviation Civile :

- a) donne à l'exploitant d'aérodrome une approbation ou une acceptation formelle de l'évaluation de la sécurité prescrite au point 3.5.1 ; ou bien
- b) si certains risques ont été sous-estimés ou n'ont pas été identifiés, se coordonne avec l'exploitant d'aérodrome pour parvenir à une entente sur l'évaluation de la sécurité ; ou
- c) si une entente n'est pas réalisée, rejette la proposition pour qu'elle soit éventuellement soumise à nouveau par l'exploitant d'aérodrome ; ou
- d) peut choisir d'imposer des mesures conditionnelles pour assurer la sécurité.

8.6 L'Autorité de l'Aviation Civile doit veiller à ce que les mesures d'atténuation ou mesures conditionnelles soient bien mises en œuvre et à ce qu'elles remplissent leur rôle.

8.6 Publication des renseignements relatifs à la sécurité

8.6.1 L'exploitant d'aérodrome détermine la méthode la plus appropriée pour communiquer aux parties prenantes les renseignements relatifs à la sécurité et veille à ce que toutes les conclusions pertinentes de l'évaluation de sécurité soient communiquées comme il convient.

8.6.2 Pour assurer une diffusion adéquate aux parties intéressées, les informations qui affectent le système intégré d'information aéronautique (IAIP) en vigueur ou toutes autres informations pertinentes en matière de sécurité sont :

- a) publiées dans la section pertinente de l'IAIP ou le service automatique d'information de région terminale (ATIS) ;
- b) publiées par les moyens appropriés dans les communications d'information d'aérodrome pertinentes.

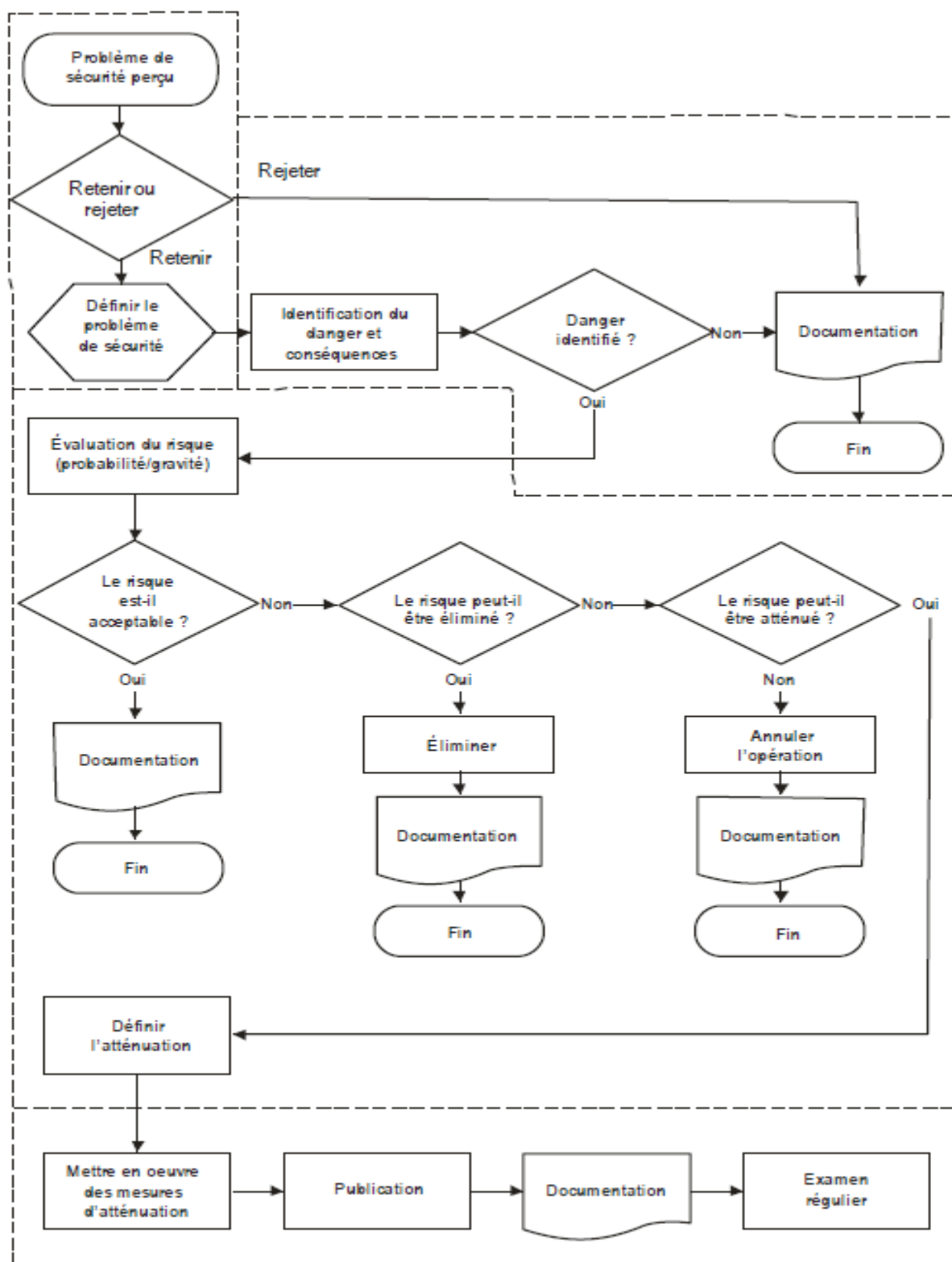


Figure 8-1. Ordinoigramme à utiliser pour mener une évaluation de sécurité

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 44 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

APPENDICE 1. RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME

PARTIE 0 - ADMINISTRATION DU MANUEL

- a) Déclaration de l'exploitant d'aérodrome;
- b) Diffusion du manuel d'aérodrome
- c) Procédures pour la diffusion et l'amendement du manuel d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires
- d) Liste de vérification des pages
- e) Préface par le titulaire de licence
- f) Table des matières
- g) Glossaire

1^{re} PARTIE- GÉNÉRALITÉS

1.1 Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs;
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome.

2^e PARTIE- RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME

2.1 Renseignements d'ordre général, notamment :

- a) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent;
- b) plan de l'aérodrome indiquant ses limites;
- c) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire;
- d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 45 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

2.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles;
- b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt;
- c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation;
- d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef;
- e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/ AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil;
- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans RTA GB- 15.
- m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée);
- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 46 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

- o) distances déclarées: TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage);
- p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé;
- q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

Note. — L'exactitude des renseignements de cette 3^e Partie est critique pour la sécurité des aéronefs et seront recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.

2.3 Plan et cartes

- a) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent;
- b) Cartes d'aérodromes détaillées [montrant les limites de l'aérodrome et ses différentes zones (aire de manœuvre, aire de trafic, etc.)]
- c) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, éventuellement, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire;

2.4 Description des opérations envisagées:

- 1. Avions critiques accueillis à l'aérodrome ;
- 2. Catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision);
- 3. Différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés;
- 4. Nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale) ;
- 5. Type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier) ;
- 6. RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 47 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

3^e PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'AERODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIS)

3.1 Renseignements d'ordre général

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) emplacement de l'aérodrome ;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) ;
- d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure ;
- e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
- f) température de référence d'aérodrome ;
- g) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
- a) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
- b) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- c) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef ;
- d) longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;
- e) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/ AT-VASIS);
- f) marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 48 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans le Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau (RTA GB- 15) traitant de la gestion de l'information aéronautique.
- m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée);
- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- o) distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé ;
- q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

Les renseignements de cette 3^e Partie seront recueillis ou vérifiés par un personnel technique qualifié de l'exploitant d'aérodrome.

4^e PARTIE -LISTE DES ECARTS AUTORISENT, LE CAS ECHEANT

Liste des écarts autorisés comprenant les autorisations et les dérogations provisoires ou pérennes qui ont pu être accordées, antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat, par l'administration doivent être recensées, y compris celles qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance, notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que ces autorisations ou dérogations sont délivrées sur un fondement réglementaire. Dès lors, un courriel, une conversation téléphonique, une publication à l'AIP, etc. ne peuvent pas se prévaloir d'un tel statut. Il est mentionné pour chaque autorisation ou dérogation :

- a) référence l'autorité qui l'a délivrée ;
- b) date de délivrance ;
- c) date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 49 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

- d) l'objet de la dérogation ou de l'autorisation,
- e) et les procédures associées ;
- f) le règlement sur la base duquel elle a été délivrée.

5^{eme} PARTIE- RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME

5.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment:

- a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'Aviation Civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

5.2 ACCÈS À L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment:

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, et d'autres organismes publics, selon le cas;
- b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

5.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment:

- a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que: situations critiques affectant des aéronefs en vol; incendies de bâtiments; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment); actes de capture illicite d'aéronef; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence»;
- b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 50 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

- c) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence;
- d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresse électronique ;
- e) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence;
- f) nomination d'un responsable des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

5.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome;

Note. — Cette question sera traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.

5.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome durant la saison des pluies;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;
- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections;
- e) liste de vérification pour les inspections;
- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité;
- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 51 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

5.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment:

- arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections;
- arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences;
- arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence;
- arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes;
- noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

5.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment:

- arrangements pour l'entretien des aires en dur;
- arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement;
- arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation;
- arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.

5.8 TRAVAUX D'AÉRODROME — SÉCURITÉ

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment:

- arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux;
- nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment ;
- noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
- au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 52 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

5.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;
- b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef ;
- c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs ;
- d) service de placement ;
- e) service de guidage (véhicules).

5.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment:

- a) protection contre le souffle des réacteurs;
- b) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant;
- c) balayage de l'aire de trafic;
- d) nettoyage de l'aire de trafic;
- e) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic;
- f) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

5.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:

- a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles);
- b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

5.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence de mammifères (y compris les oiseaux) dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment:

- a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 53 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

- b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux;
- c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

5.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES

Renseignements sur les procédures de:

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes;
- e) notification à l'Autorité de l'Aviation Civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, et les dispositions nécessaires prises, notamment l'amendement des publications AIS.

5.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef;
- b) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation;
- c) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne;
- d) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé;
- e) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

5.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment:

- a) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses;
- b) méthode employée pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.
- c) arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 54 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

5.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

5.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :

- a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation ;
- b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;
- c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

Note 1. — En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, l'exploitant donnera des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;*
- *comment déclencher une procédure d'exploitation ;*
- *dispositions à prendre ;*
- *personnes qui prendront les dispositions ;*
- *matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*

Note 2. — Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.

6^e PARTIE- ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Administration de l'aérodrome

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment:

- a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome;
- c) comités d'aéroport.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 55 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

Système de gestion de la sécurité (SMS)

Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine,

Les éléments essentiels étant les suivants:

- a) politique de sécurité, éventuellement, le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance;
- b) organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité;
- c) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les spécifications du Volume I du RTA GB-14 du présent règlement.
- d) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité;
- e) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité);
- f) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité;
- g) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité;
- h) système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes;
- i) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de contrôle des connaissances mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve;
- j) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 56 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	---	---

APPENDICE 2. DONNEES CRITIQUES RELATIVES AUX INCIDENTS DE SECURITE SIGNALES AUX AERODROMES POUR LA SURVEILLANCE DE LA SECURITE

1. Généralités

Lorsqu'il est rendu compte d'incidents de sécurité des types suivants, il convient de recueillir les données critiques suivantes lorsque c'est pertinent et faisable. Cela peut exiger, de la part de l'exploitant d'aérodrome, de l'ANSP ou d'autres parties concernées, une collaboration correspondant à la gravité du risque potentiel lié à chaque événement.

2. Sorties de piste

- a) type d'événement (sortie latérale de piste, dépassement de piste) ;
- b) à l'atterrissage/au décollage ;
- c) type d'approche s'il s'agit d'un événement à l'atterrissage ;
- d) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- e) type d'avion ;
- f) piste :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes ;
 - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
 - 4) aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA) (oui/non, et, dans l'affirmative, orientation, dimensions et structure) ;
 - 5) piste contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [neige fondante, neige, glace, autre (à spécifier)], profondeur du contaminant) ;
- g) vent (direction et vitesse) ;
- h) visibilité ;
- i) détails de la sortie :
 - 1) vitesse de la sortie ou estimation ;
 - 2) angle de l'avion avec le bord de piste ;
 - 3) distance entre le toucher des roues et la sortie ;
 - 4) description de la trajectoire de l'avion une fois qu'il se trouve sur la bande de piste et/ou la RESA ;
- J) détails de l'emplacement de l'avion une fois arrêté.

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 57 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

3. Atterrissage avant la piste

- a) type d'événement (atterrissage court, atterrissage trop court) ;
- b) type d'approche ;
- c) guidage vertical au sol disponible et opérationnel [système d'atterrissage aux instruments (ILS), indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié (APAPI)] ;
- d) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- e) vitesse du vent (y compris les rafales), description (calme/variable) et direction ;
- f) visibilité ;
- g) type d'avion ;
- h) piste :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes ;
 - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
 - 4) RESA (oui/non, et, dans l'affirmative, orientation magnétique de la piste (QFU), dimensions et structure) ;
 - 5) piste contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant (neige fondante, neige, glace, autre (à spécifier), profondeur du contaminant) ;
- i) détails de l'atterrissage trop court (vitesse de l'avion au toucher des roues, distance entre toucher des roues et bord de piste, causes de l'événement) ;
- j) description de la trajectoire de l'avion après le toucher des roues.

4. Incursion sur piste

- a) entités impliquées (avion/véhicule ; avion/avion ; avion/individu) ;
- b) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- c) type d'avion, atterrissage/décollage, type d'approche ;
- d) type de véhicule, emplacement ;
- e) piste :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes/visibilité ;
 - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
 - 4) sorties rapides ;
 - 5) vent ;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 58 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

6) visibilité ;

f) détails de l'incursion :

- 1) description des trajectoires et des vitesses des deux véhicules/avions ;
- 2) distances estimatives (horizontale et verticale) entre entités impliquées ;
- 3) surfaces opérationnelles contaminées dans l'aire d'incursion (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [neige fondante, neige, glace, autre (à spécifier)], profondeur du contaminant).

5. Atterrissage ou décollage sur voie de circulation

a) atterrissage/décollage ;

b) type d'approche, le cas échéant ;

c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;

d) vent ;

e) visibilité ;

f) type d'avion ;

g) voie de circulation :

- 1) dimensions (largeur/longueur) ;
- 2) pentes ;

h) détails de l'événement :

- 1) facteurs contributifs possibles (p. ex. encombrement de l'aire de travail, éclairage insuffisant, espace limité, procédure pas appliquée, travaux, marquage insuffisant ou trompeur).

6. Evènements liés à un objet intrus (FOD)

a) type d'événement ;

b) emplacement (piste, orientation, ou voie de circulation, poste de stationnement), emplacement du FOD, notamment, si possible, positions latérale et longitudinale ;

c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;

d) description du FOD :

- 1) nom (si possible) ;
- 2) forme et dimensions ;
- 3) matériau ;
- 4) couleur ;
- 5) origine [si connue : éclairage, infrastructure, travaux, animaux, avion, environnement (vent, etc.)].

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 59 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

7. Autres sorties (sortie de voie de circulation ou d'aire de trafic)

- a) type d'événement ;
- b) lieu ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- d) type d'avion ;
- e) voie de circulation :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes ;
 - 3) si c'est dans une section courbe : congés de raccordement (oui/non et caractéristiques) ;
 - 4) voie de circulation contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [neige fondante, neige, glace, autre (à spécifier)], profondeur du contaminant) ;
- f) vent (direction et vitesse) ;
- g) détails de la sortie (vitesse de sortie ou estimation, angle de l'avion avec le bord de voie de circulation, dans une section rectiligne ou courbe, causes de l'événement) ;
- h) détails de l'emplacement de l'avion une fois arrêté.

8. Autres incursions (sur voie de circulation ou aire de trafic)

Mêmes données que pour le point 3 (atterrissage trop court).

9. Evènements liés à un impact d'oiseau/d'animal

À remplir selon les données du système OACI d'information sur les impacts d'oiseaux (IBIS) (ingestion, collision). S'il n'y a pas eu collision, et si l'animal a été évité, il importe de connaître l'emplacement de l'animal au moment où la collision a été évitée.

10. Collisions au sol

- a) type d'événement (collision au sol) ;
- b) emplacement :
 - 1) aire de trafic ;
 - 2) aire de manoeuvre ;
 - 3) piste, voie de circulation ;
 - 4) contaminant (si pertinent : type et profondeur) ;
 - 5) vent (si pertinent) ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 60 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amdt : Octobre 2021
---	--	--

d) phase du vol (p. ex. sortie du poste de stationnement, roulage au départ, démarrage du moteur/refoulement) ;

e) avion(s) impliqué(s) :

1) type(s) d'avion(s) et trajectoire ;

f) véhicule(s) concerné(s) :

1) type(s) de véhicule(s) et trajectoire ;

g) dommages matériels (aux avions et/ou véhicules/dommages humains et emplacement des dommages ;

h) phase de l'opération, s'il s'agit de services d'escale ;

i) description de la collision :

1) vitesse estimée des deux véhicules et/ou avions ;

2) description des trajectoires des avion(s) et/ou véhicule(s).

APPENDICE 3. SPECIMEN DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

Demande de licence d'aérodrome

1. Renseignements sur le postulant :

Nom complet :	
Adresse :	Boîte postale :
Fonction :	
Téléphone :	Télécopie :

2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :
Coordonnées du point de référence d'aérodrome :

3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

Oui ☐ Non ☐ Dans la négative, donner : a. des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ; b. le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.

4. Indiquer le type le plus grand d'aéronef appelé à utiliser l'aérodrome

.....

.....

.....

5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?

Oui ☐ Non ☐

6. Code de référence et catégorie d'exploitation de l'aérodrome

Code de référence :

Catégorie d'exploitation :

7. Précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome

Nom de l'aérodrome :

Exploitant :

[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus*], je sollicite par la présente un certificat d'exploitation de l'aérodrome.

*Rayer si ceci est sans objet.

Signature :

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :

.....

.....

.....

Nom de la personne qui fait la déclaration :

Date :/...../.....

APPENDICE 4. SPECIMEN DE FORMULAIRE PREALABLE A L'AUDIT DE CERTIFICATION D'AÉRODROME

Préalable à l'audit de certification d'aérodrome

Formulaire à remplir par le postulant en y joignant les documents demandés et à renvoyer au secrétariat de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à l'adresse :

AACGB, Aeroporto Internacional OSVALDO VIEIRA

C.P. 77 1037 Codex, Bissau | Guinée-Bissau

Tel: +245 96 925 49 33 | 95 535 97 32

Email : info@aacgb.gw

Web Site : www.aacgb.gw

Nom de l'aérodrome		
--------------------	--	--

Pièces à joindre

- Organigramme de l'organisme en charge de la gestion de l'aérodrome
- Plans de l'aérodrome (plan de masse, plans de servitudes aéronautiques, procédures d'arrivée et de départ, plan de situation)
- Programme hebdomadaire de vols et trafic annuel
- Manuel d'aérodrome et procédures ci-dessous listées s'ils existent

Numéros	Questions	Oui	Non
1	Quelle est le code de référence de l'aérodrome ?		
2	Quelle est la catégorie d'exploitation de l'aérodrome ?		
3	Quel est le plus grand type d'aéronef fréquentant l'aérodrome ?		
4	L'aérodrome dispose-t-il d'un titre de propriété ?		
5	L'aérodrome est-il clôturé ?		
6	L'exploitant dispose-t-il d'une autorisation d'exploitation de l'aérodrome ?		
7	Y a-t-il une procédure de comptes rendus d'aérodrome ?		
8	Y a-t-il une procédure établie relative à l'accès à l'aire de mouvement ?		
9	L'aérodrome dispose-t-il d'un plan d'urgence ?		
10	Les services de lutte contre l'incendie de l'aéroport sont-elles sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ? Sinon existe-t-il un mécanisme de coordination avec l'organisme en charge de ce service ?		
11	Quel est le niveau de protection de l'aérodrome ? Donner un bref aperçu des moyens et du personnel de lutte contre l'incendie disponible.		

12	Y a-t-il une procédure d'inspection de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacles ?		
13	Y a-t-il une procédure d'inspection et d'entretien des aides visuelles et circuits électrique de l'aérodrome ?		
14	Y a-t-il une procédure d'entretien de l'aire de mouvement ?		
15	Y a-t-il une procédure de gestion de la sécurité pour l'exécution des travaux sur l'aérodrome ?		
16	Y a-t-il une procédure de gestion de l'aire de trafic ?		
17	Y a-t-il une procédure de contrôle des véhicules évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité ?		
18	Y a-t-il une procédure de gestion des risques d'incursion d'animaux ?		
19	Y a-t-il une procédure de contrôle des obstacles ?		
20	Y a-t-il un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ?		
21	Y a-t-il des procédures sur la manutention des marchandises dangereuses ?		
22	Y a-t-il un mécanisme de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et les fournisseurs de carburant d'aviation ?		
23	Existe-t-il un arrangement sur les opérations par faible visibilité ?		
24	Y a-t-il des procédures destinées à la protection des emplacements des aides à la navigation ?		
25	L'aérodrome dispose-t-il d'un système de gestion de la sécurité ?		
26	Des audits de sécurité internes sont-ils organisés sur l'aérodrome ?		
27	L'aérodrome dispose-t-il d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Autorité de l'Aviation Civile ?		

Date	Signature	Titre	Cachet

Réservé à l'administration de l'Autorité de l'Aviation Civile

Date de réception du formulaire	Date d'envoi de la réponse	Cachet et signature du Président de Conseil de l'Administration
Avis Favorable ☐ Défavorable ☐	Nom de l'inspecteur	Date et signature
Motifs du rejet (si c'est le cas)		

APPENDICE 5. SPECIMEN DE CERTIFICAT D'AERODROME



AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINEE-BISSAU

CERTIFICAT D'AÉRODROME

N° DU CERTIFICAT

NOM DE L'AÉRODROME

LATITUDE/LONGITUDE

CATEGORIE D'EXPLOITATION

Ce certificat d'aérodrome est délivré par le Président du Conseil de l'Administration de l'Autorité de l'Aviation Civile de conformément aux dispositions du Décret-Loi N° portant Code Aérien de l'Aviation Civile en date du et, tel que l'établit le manuel d'exploitation approuvé, l'exploitant d'aérodrome est autorisé à exploiter ledit aérodrome.

Le Président du Conseil de l'Administration peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans le Règlement ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce la loi.

Ce certificat est sujet à toutes les conditions fixées par le Président du Conseil de l'Administration en vertu du Règlement et tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé.

Ce certificat délivré pour trois (3) ans, est valide duau

Il reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, son révoquassions, sa suspension ou son annulation.

LIEU ET DATE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT...

LE PRESIDENT

 Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée - Bissau	RTA GB – 14 Volume III CERTIFICATION DES AERODROMES	Page : 68 de 68 Edition : 01 Date : Avril 2016 Date amd : Octobre 2021
---	--	---

APPENDICE 6 - ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

1. OBJET

L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations aux normes d'aérodrome spécifiées dans le Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau RTA GB-14, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

2. APPLICATION

Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des normes d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

3. DÉFINITION

Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

4. ANALYSE TECHNIQUE

L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité en proposant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.

5. APPROBATION DE DÉROGATIONS

Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées. La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :

- a) la nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
- b) la responsabilité incombant à l'Autorité de l'aviation civile de publier les dérogations à des normes qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié.